

mées dans le cadre du prochain changement d'horaire. Les CFL viennent de me signaler que la plupart des points faibles du projet d'horaire initial pour l'été '92 ont été supprimés sur base des interventions des voyageurs réguliers de la ligne.

Quant à l'incident du 10 février dernier auquel se réfère par ailleurs l'honorable député, il s'agit de l'avarie d'une locomotive Diesel de la SNCB qui, s'il constitue un incident très rare, est pourtant un de ces éléments impondérables qui n'épargne aucun transporteur ferroviaire.

Question 298 (26.2.92) de MM. François Bausch (GAP) et Jean Huss (GAP) concernant la démolition intégrale et la reconstruction des Trois Glands:

Un article paru dans le „tageblatt“ du 16 février 1992 affirme que le projet du Musée d'Art contemporain au site dit „Dräi Eechelen“ prévoit la démolition intégrale du réduit (trois glands) pour être reconstruit après la réalisation du projet Pei.

Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces affirmations?

Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il confirmer que cette démolition coûtera environ 380 millions de francs?

Réponse (6.3.92) de M. Robert Goebbels, Ministre des Travaux publics:

Sur base d'un programme élaboré par le Ministère des Affaires culturelles l'Administration des Bâtiments publics a préparé un avant-projet de loi relatif à la construction d'un Centre d'Art contemporain à Luxembourg-Kirchberg que j'ai transmis en date du 14 février 1992 au Premier Ministre pour saisine du Conseil de Gouvernement. Le Conseil de Gouvernement du 28 février 1992 a décidé de présenter l'avant-projet en question le 9 mars 1992 aux commissions parlementaires compétentes et de lancer un débat public sur la base de cet avant-projet. En même temps le Conseil de Gouvernement a demandé au Ministère des Travaux publics d'explorer ensemble avec les architectes les possibilités d'économies à réaliser. En conséquence, et jusqu'à ce que le Conseil de Gouvernement ait donné son aval à un projet de loi en bonne et due forme, il est impossible de répondre à des questions de détail, puisque rien de définitif n'a été retenu.

Question 301 (26.2.92) de M. Robert Angel (LSAP) concernant le statut juridique des droits d'auteur:

Pour les artistes et autres travailleurs intellectuels indépendants tout comme pour les médias, galeries, théâtres et autres institutions distributrices d'œuvres artistiques ou intellectuelles la situation légale concernant notamment les droits d'auteur se présente imprécise.

Est-ce qu'il y a dans notre législation des textes se rapportant au statut juridique des droits d'auteur?

Si oui, Monsieur le Ministre, quels sont les textes afférents?

Réponse (27.3.92) de M. Johnny Lahure, Ministre de l'Economie:

Dans le Grand-Duché de Luxembourg la situation légale en matière de droit d'auteur est régie par les trois textes suivants:

- 1) la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur;
- 2) la loi du 19 novembre 1974 portant approbation de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- 3) la loi du 13 juin 1955 portant approbation de la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, le Protocole annexe 1 concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, le Protocole annexe 2 concernant l'application de la Convention à des œuvres publiées par diverses organisations internationales et le Protocole annexe 3 relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle, signés à Genève, le 6 septembre 1952.

Les droits voisins au droit d'auteur sont régis par les trois textes suivants:

- 1) la loi du 23 septembre 1975 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- 2) la loi du 25 août 1975 portant approbation de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961;
- 3) la loi du 25 août 1975 portant approbation de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971.

Le droit national des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de droit d'auteur et de droits voisins sera de plus en plus influencé par l'évolution rapide du droit communautaire dans ce domaine.

Le Conseil des Communautés européennes a adopté le 14 mai 1991 une directive sur la protection juridique des programmes d'ordinateur qui doit être transposée dans le droit national jusqu'au 31 décembre 1992.

Deux autres propositions de directives importantes sont actuellement examinées par le Conseil des Communautés européennes, à savoir

- 1) la proposition de directive relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble;
- 2) la proposition de directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins.

Enfin, une proposition de directive concernant la protection juridique des bases de données a été adoptée par la Commission des Communautés européennes le 29 janvier 1992.

Actuellement, les autorités communautaires déploient des efforts pour amener tous les Etats membres sans exception à adhérer aux Conventions de Berne (droit d'auteur) et de Rome (droits voisins), à se conformer aux dispositions de fond de l'une et de l'autre de ces conventions ou à consentir à la transcription dans plusieurs propositions de directives additionnelles de celles au moins des dispositions matérielles desdites conventions propres à éliminer les obstacles à la libre circulation des marchandises et des services ainsi que les distorsions de concurrence préjudiciables aux intérêts économiques et culturels des auteurs, créateurs, artistes, entrepreneurs et organisateurs en général.

Si une retranscription plus poussée était accueillie favorablement, elle conduirait tout naturellement à un approfondissement et donc à un enrichissement du contenu de certaines dispositions de la Convention de Berne dans l'Acte de Paris et de la Convention de Rome, qui garantissent déjà actuellement un niveau minimal de protection.

Il convient de souligner que les lois luxembourgeoises du 29 mars 1972 (droit d'auteur) et du 23 septembre 1975 (droits voisins) sont entièrement fondées sur les conventions de Berne et de Rome et que celles-ci bénéficient d'un large consensus international.

Question 302 (26.2.92) de M. Nick Clesen (GLEI) concernant l'autorisation accordée au SIGRE de procéder à l'exportation de déchets ménagers:

Dans une lettre en date du 14 février 1992, adressée au SIGRE, Monsieur le Ministre a accordé l'autorisation de procéder par le biais de conventions SIDOR-SMTOM à l'exportation de déchets ménagers et encombrants des communes membres du SIGRE vers la décharge de Hussigny en France, exploitée par le Syndicat mixte pour le Traitement des Ordures ménagères de Villerupt en France.